



CHAPITRE 128

CHAPTER 128

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Montréal

An Act respecting the Montreal Catholic School Commission

[Sanctionnée le 21 février 1957]

[Assented to, the 21st of February, 1957]

Préambule.

ATTE^{NDU} que la Commission des écoles catholiques de Montréal, corporation légalement constituée ayant son siège social dans les cité et district de Montréal, a, par sa pétition, représenté:

Que, pour la bonne administration de ses affaires, il est nécessaire d'assurer la stabilité de ses revenus en lui permettant de continuer de prélever l'impôt de un pour cent (1%) autorisé par la loi 13 George VI, chapitre 75;

Qu'il est également nécessaire de créer, au sein de la Commission, un poste de vice-président;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Impôt spécial autorisé.

1. Pour fins d'éducation, la Commission des écoles catholiques de Montréal peut, par résolution, décréter et imposer un impôt spécial de un pour cent, de même nature, établi sur les mêmes bases, sauf le pourcentage de l'impôt, avec les mêmes effets et sujet aux mêmes exemptions que la taxe actuellement en vigueur et prévue par l'article 10 du chapitre 112 de la loi 25-26 George V.

Prélèvement et perception.

Cet impôt spécial est prélevé et perçu dans le même territoire, au même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu dudit article 10 de la loi 25-26 George V, chapitre 112 et ses amendements.

Preamble.

WHEREAS the Montreal Catholic School Commission, a legally constituted corporation having its corporate seat in the city and district of Montreal, has, by its petition, represented:

That for the proper administration of its affairs it is necessary to ensure the stability of its revenue by authorizing it to continue to levy the tax of one per cent (1%) authorized by the act 13 George VI, chapter 75;

That it is also necessary to create the office of vice-chairman of the Commission;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Special tax authorized.

1. For educational purposes, the Montreal Catholic School Commission may, by resolution, order and impose a special tax of one per cent, of the same nature, established upon the same basis, except with respect to the percentage of the tax, with the same effects and subject to the same exemptions as the tax now in force and contemplated in section 10 of chapter 112 on the act 25-26 George V.

Levy and collection.

Such special tax shall be levied and collected in the same territory, at the same time, under the same conditions and with the same sanctions as the tax collected under the said section 10 of the act 25-26 George V, chapter 112 and its amendments.

Partage.

Cet impôt doit être distribué et partagé de façon que les commissions scolaires catholiques et les commissions scolaires ou bureaux ou syndics protestants des territoires assujettis à cet impôt reçoivent respectivement une proportion basée sur le nombre d'enfants de chacune des dénominations religieuses, catholique romaine et protestante, respectivement, tel que déterminé par le recensement prévu à l'article 285 de la Loi de l'instruction publique.

This tax shall be distributed and apportioned so that the Catholic school commissions and the Protestant school commissions, boards or trustees, in the territories subject to such tax shall respectively receive a proportion thereof based on the number of children of each of the religious denominations, Roman Catholic or Protestant respectively, as determined by the census provided in section 285 of the Education Act.

Appor-
tionment.Décision
du surin-
tendant.

A défaut d'entente entre les parties pour établir cette proportion, la décision du surintendant de l'instruction publique à ce sujet est définitive.

Failing an agreement among the parties to establish such proportion, the decision of the Superintendent of Education in this respect shall be final.

Decision
of super-
intendent.Vice-
président.

2. Lors de la première session qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, et par la suite lors de la première session qui suivra l'expiration de chaque terme d'office ou, le cas échéant, la vacance de la charge, les commissaires nomment un d'entr'eux vice-président.

2. At the first session following the coming into force of this act, and subsequently at the first session following the expiration of each term of office and, as the case may be, the vacancy of the office, the commissioners shall appoint one of their number as vice-chairman.

Vice-
chairman.Durée
d'office.

L'élection du vice-président comme celle du président général seront pour un terme expirant avec le terme d'office des commissaires.

The election of the vice-chairman as well as that of the general-chairman shall be for a term expiring at the same time as the term of office of the commissioners.

Term of
office.Fonc-
tions.

Le vice-président a pour fonctions d'assister le président général.

The duty of the vice-chairman shall be to assist the general-chairman.

Duties.

Devoirs.

Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président général, le vice-président le remplace d'office. Il est alors assujetti aux mêmes obligations que le président général et possède tous les pouvoirs qu'accordent à ce dernier les règlements et les résolutions de la Commission, ainsi que les lois, générales et spéciales, qui lui sont applicables.

In case of the absence or inability to act of the general-chairman, the vice-chairman shall replace him *ex-officio*. He shall then be subject to the same obligations as the general-chairman and shall be vested with all the powers granted the latter by the by-laws and resolutions of the Commission, as well as by the laws both general and special which are applicable to him.

Duties.

Président
tempo-
raire.

Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président général et du vice-président, les commissaires nomment un d'entr'eux président temporaire. En ce cas, les pouvoirs et les obligations de ce dernier sont ceux décrits dans l'alinéa qui précède.

In case of the absence or inability to act of both the general-chairman and the vice-chairman, the commissioners shall appoint one of their number as temporary chairman. In such case, the powers and obligations of the latter shall be those described in the preceding paragraph.

Tempo-
rary
chairman.Traite-
ment.

Le traitement du vice-président est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

The salary of the vice-chairman shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Salary.

Restric-
tion.

L'article 211 de la Loi de l'instruction publique ne s'applique pas à la Commission.

Section 211 of the Education Act shall not apply to the Commission.

Restriction.

Taxe
réduite.

3. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, la

3. Notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith, the tax of

Tax
reduced.

taxe de un dollar dans le cent dollars d'évaluation qui serait autrement perçue dans la cité de Montréal pour les fins de la Commission des écoles catholiques de Montréal par l'application des lois 32 Victoria, chapitre 16, et 34 Victoria, chapitre 12, et leurs amendements, est réduite, pour l'année financière 1957-1958 de ladite Commission, à quatre-vingts cents dans le cent dollars d'évaluation. Cette taxe, pour ladite année financière, est basée sur l'évaluation inscrite au rôle d'évaluation de la cité de Montréal actuellement en vigueur et elle est imposée, perçue et remise de la manière et au temps prescrits par ces lois.

Obligations modifiées.

Les obligations de la cité de Montréal envers la Commission des écoles catholiques de Montréal à l'égard de cette taxe sont modifiées en conséquence pour l'année financière 1957-1958 de ladite Commission.

1929, c. 46, a. 2, remp.

4. L'article 2 de la loi 19 George V, chapitre 46, est remplacé par le suivant:

Vente autorisée.

"2. Avec l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, la Commission des écoles catholiques de Montréal peut vendre de gré à gré, hypothéquer, échanger ou autrement aliéner les propriétés immobilières qui lui appartiennent.

Dispositions non applicables.

Les deux premiers alinéas et leurs amendements de l'article 240 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1941, chapitre 59) ne s'appliquent pas à la Commission des écoles catholiques de Montréal."

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

one dollar per hundred dollars of valuation that should otherwise be levied in the city of Montreal for the purposes of the Montreal Catholic School Commission, by the application of the acts 32 Victoria, chapter 16, and 34 Victoria, chapter 12, and their amendments is reduced, for the fiscal year 1957-1958 of the said Commission, to eighty cents per hundred dollars of valuation. Such tax, for the said fiscal year, shall be based on the valuation entered on the valuation role of the city of Montreal now in force and shall be imposed, levied and remitted in the manner and at the time provided in the said acts.

The obligations of the city of Montreal to the Montreal Catholic School Commission respecting such tax are amended accordingly for the fiscal year 1957-1958 of the said Commission.

Obligations amended.

4. Section 2 of the act 19 George V, 1929, c. 46, s. 2, is replaced by the following: replaced.

"2. With the approval of the Superintendent of Education, the Montreal Catholic School Commission is hereby empowered to sell by private agreement, hypothecate, exchange or otherwise alienate the immovables belonging to it.

Sale authorized.

The first two paragraphs and their amendments of section 240 of the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59) shall not apply to the Montreal Catholic School Commission."

Provisions not to apply.

5. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force